

Arrêt

n° 61 703 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.M. VERHAEGHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né à Kigali le 1er janvier 1985. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Vous viviez à Kigali (secteur de K., district de K.).

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 11 novembre 2009 et avez demandé l'asile le 12 novembre 2009.

Vos parents sont tués par un groupe de tueurs dirigé par un certain [R.], accompagné de [H. E.] et [B. V.], à leur domicile de Gikondo le 9 avril 1994. Vous êtes épargné car vous êtes parti chercher de l'eau. Revenu chez vous, vous trouvez les corps de votre famille et fuyez à Kivugiza chez un ami de votre famille, [N. D.]. Vous ne restez pas là et allez vous cacher dans un centre d'orphelins nommé Gisimba. La MINUAR vous évacue ensuite et vous conduit à l'église St-Michel, à Kiyovu. La guerre terminée, les militaires du FPR vous emmènent dans un village d'enfants, « SOS enfants », à Kacyiru. C'est là que vient vous chercher votre tante paternelle, [K. H.], à son retour d'exil. Vous vivez avec elle à partir de ce moment. Elle décède en 2002. A son décès, vous restez seul dans la maison familiale.

Vous obtenez votre diplôme d'humanités et commencez à travailler la même année, en 2004, en tant que gestionnaire de stocks à Kigali. En parallèle, depuis 2006, vous donnez des cours du soir à des jeunes qui ont des problèmes scolaires. Vous arrêtez de travailler au dépôt en novembre 2009.

En 2004, [H. E.] et [B. V.] sortent de prison. Vous apprenez leur libération par des voisins mais ne commencez à les revoir qu'en 2008.

Vers le mois de février 2008, alors que vous rentrez des cours du soir que vous donnez, des individus vous poursuivent. Vous reconnaissez la voix de [B. V.] qui dit que vous ne pourrez pas leur échapper. Vous courez plus vite que vos poursuivants qui finissent par abandonner leur poursuite.

A partir d'avril 2008, des inconnus lancent des cailloux sur votre maison à trois ou quatre reprises. À la suite de la deuxième attaque de votre maison, vous portez plainte chez le chef de l'umudugudu, [N. I.]. Ce dernier organise des rondes autour de votre maison en collaboration avec le chef de la sécurité mais cela ne donne rien.

Vous êtes également victime d'embuscades à trois ou quatre reprises. En août 2009, vous allez voir la police de Gikondo afin de porter plainte. Celle-ci vous promet d'enquêter.

Le 6 novembre 2009, alors que vous rentrez du cinéma et que vous allez rendre visite à un ami, un véhicule s'arrête à votre hauteur. Pendant que vous répondez aux questions du chauffeur, quelqu'un vient par derrière vous en tentant de vous étrangler et vous pousse à l'intérieur du véhicule. Vos agresseurs sont trois, plus le chauffeur. Parmi ceux-ci se trouvent [H. E.] et [B. V.]. Ils vous emmènent dans la forêt. Lorsqu'ils vous font sortir du véhicule, un autre arrive dans l'autre sens et vous éclaire de ses phares. Vos agresseurs prennent peur et vous lâchent. Vous courez alors dans la forêt jusqu'à ce que vous tombiez sur un taxi-moto. Suite à cette dernière embuscade, vous n'allez pas à la police, mais vous appelez votre oncle maternel, [M. J.], qui vit en Ouganda afin de lui demander de l'aide.

Vous quittez le Rwanda le 9 novembre 2009 grâce à votre oncle qui envoie un certain [M. J-M.] qui vient vous chercher à Kigali et vous emmène en Ouganda.

Vous quittez l'Ouganda le 10 novembre 2009 et arrivez en Belgique grâce à un passeur le 11 novembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre ami [K. F.]. Vous lui avez demandé de vous envoyer votre carte d'identité mais vous ne lui avez pas parlé de vos problèmes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate diverses invraisemblances et contradictions au sein de vos propos concernant les persécutions dont vous vous dites victime au Rwanda.

Telles invraisemblances et contradictions remettent en cause la réalité des menaces pesant sur vous et, partant, la réalité des motifs vous ayant poussé à quitter le Rwanda et à demander l'asile en Belgique.

Ainsi le CGRA relève que vous vous dites victimes de plusieurs embuscades, soit des événements marquants, mais que vous restez pourtant incapable de préciser le nombre exact de ces embuscades de même que les dates auxquelles celles-ci ont eu lieu. Vous ne vous rappelez que d'une seule date à laquelle vous auriez été victime d'une embuscade, soit le 6 novembre 2009 (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 8). Il est en effet peu crédible que vous ne soyez pas capable de vous rappeler, même vaguement, des dates ou périodes durant lesquelles vous auriez été victime d'embuscades tant ces événements sont marquants et traumatisants. Toujours pour le même motif, il est encore moins crédible que vous ne soyez pas capable de dire au CGRA le nombre exact d'embuscades auxquelles vous déclarez avoir été confronté.

Le même raisonnement peut être invoqué concernant les attaques aux cailloux qui auraient été perpétrées contre votre maison (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 10, 11 et 12).

De plus, alors que les attaques dont vous vous dites victimes se déroulent en rue, il est assez peu vraisemblable que personne n'ait été témoin de ces actes (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 14). Le CGRA note par ailleurs que vous n'avez aucune preuve des menaces et persécutions dont vous dites faire l'objet (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 14).

De surcroît, [H. E.] et [B. V.], soit les personnes que vous présentez comme étant les auteurs des persécutions à votre égard, des civils qui voudraient vous tuer, étaient vos voisins (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 10). Il leur était ainsi loisible de vous attaquer à tout moment et de façon bien plus discrète qu'en vous attaquant en pleine rue. Etant vos voisins, s'ils avaient réellement voulu vous tuer, il leur suffisait de traverser la rue et de venir chez vous afin de mettre fin à vos jours. Ils n'avaient donc pas à vous attaquer en rue et ainsi s'exposer à de possibles témoins de leurs faits, ce qui aurait pu leur valoir des problèmes avec les autorités rwandaises, voire un retour en prison. Telle incohérence ne peut que diminuer la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Le CGRA remarque également que vous n'avez jamais témoigné contre [H. E.] ou [B. V.] devant telle ou telle juridiction (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 11). Ainsi, ces deux individus n'avaient aucune raison de vous en vouloir vu que vous ne leur avez jamais rien fait personnellement.

Pareilles incohérences et imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

Deuxièmement, le CGRA relève en vos propos des invraisemblances et contradictions concernant votre recours à vos autorités nationales qui ôtent toute crédibilité à votre récit.

À ce propos, le CGRA constate que vous pouvez compter sur la protection de vos autorités. En effet, lorsque vous êtes allé vous plaindre du fait que des individus lanceraient des cailloux sur votre maison auprès du chef de zone, celui-ci a organisé des rondes autour de votre maison en collaboration avec le chef de la sécurité (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 12).

Néanmoins, et par ailleurs, vous déclarez peu après que le chef de zone n'a rien fait pour vous (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 12). Telle contradiction jette le discrédit sur vos déclarations.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez ne pas appeler la police lors des lancers de cailloux car on doit toujours passer par les autorités de base (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 12). Pourtant, vous allez tout de même à la police sans passer par le chef de zone afin de vous plaindre des embuscades au mois d'août 2009. Il est contradictoire et, partant, peu crédible que vous ne passiez pas cette fois par le chef de zone qui, selon vos dires, serait l'autorité inférieure par laquelle tout le monde doit passer avant d'aller voir la police (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 12 et 13).

Il est également contradictoire et peu vraisemblable que vous n'alliez pas porter plainte concernant l'agression que vous auriez subie le 6 novembre 2009. Cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord car cette agression est l'événement déclencheur de votre départ du Rwanda de par sa gravité. De plus, parce que les autorités rwandaises sont prêtes à vous offrir leur protection. En effet, des rondes sont organisées suite à votre plainte concernant les lancers de cailloux sur votre domicile (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 12) et, lorsque vous allez voir la police au mois d'août 2009, les policiers vous disent qu'ils vont enquêter (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 13). A ce sujet, il convient de rappeler que la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugiés n'est que subsidiaire par rapport à la protection que peut vous offrir l'Etat dont vous êtes le ressortissant. En effet, une chose est de

demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent vous accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait concernant les événements du 6 novembre 2009, et une autre chose est de considérer, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Troisièmement, le CGRA relève une autre contradiction en vos propos qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui sont incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

Vous déclarez en effet que lorsque vous appelez votre ami [K. F.] pour lui demander de vous envoyer votre carte d'identité en janvier 2010, vous ne lui demandez rien concernant vos ennuis car celui-ci n'est pas au courant de ceux-ci (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 15). Or, vous vous contredisez ensuite en affirmant plus loin dans votre récit que vous aviez raconté vos ennuis à [K. F.] (rapport d'audition du 15/02/2010, p. 18).

Pareille contradiction ruine la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si la copie de votre carte d'identité peut servir à prouver votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le CGRA), le reçu que vous a remis DHL et que vous déposez est hors sujet et ne peut en aucun cas constituer ne serait-ce qu'un commencement de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le CGRA constate dès lors que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous dites avoir fait l'objet.

Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquêter des suites des événements que vous dites avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007). Vous avez en effet contacté [K. F.], la personne vous ayant hébergé suite à l'agression vous ayant poussé à fuir le Rwanda, mais sans lui poser la moindre question concernant vos agresseurs présumés.

Il est par ailleurs à mettre en exergue le manque de démarches entreprises afin de prouver vos propos alors que vous êtes toujours en contact avec le Rwanda.

En conséquence, et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des articles 4, 39/65, 39/76, 49/4, 49/4 (sic), 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de droit, plus particulièrement des droits de la défense, du devoir de soin, de l'obligation de motivation, plus particulièrement le devoir de motivation tant matériel que formel. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des droits de la défense au motif que les articles 39/69 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas la possibilité pour le requérant de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, alors qu'une telle possibilité est prévue par les articles 39/20, 39/79 et 39/81 de cette même loi dans le cadre d'un recours en annulation.

3.2 La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observation dans le cadre du présent recours, le moyen n'est pas fondé. Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce propos, comme le sollicite la partie requérante.

4. Documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 6 avril 2010 de l'*Ethiopian Review*, intitulé « A Safe Place to Call Home : Securing the Right of Rwandan Genocide Survivors to Resettlement Outside Rwanda », ainsi qu'un document du Refugee Documentation Centre of Ireland, intitulé « Rwanda : Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 12 February 2010 ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime également que le requérant n'a pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda.

5.2 Le Conseil relève pour sa part qu'en l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

- 5.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que les autorités rwandaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?
- 5.4 Le Conseil constate à cet égard que le requérant déclare que le chef de zone a organisé des rondes lorsqu'il lui a signalé que des individus lançaient des cailloux sur sa maison (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 12). Le requérant a par ailleurs pu porter plainte à la police de Gikongoro où il lui a été répondu qu'une enquête allait être ouverte (*Ibidem*, pp. 12 et 13). Le Conseil estime dès lors au vu de ces éléments que rien ne permet d'établir que les autorités rwandaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir que les autorités rwandaises seraient incapables de protéger le requérant. Elle se limite notamment à soutenir que la protection des autorités est insuffisante mais n'apporte aucun élément pour étayer cette assertion, alors que comme l'a relevé le Conseil à la suite de la décision attaquée, le requérant déclare que les autorités ont réagi à ses différentes plaintes.
- 5.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La copie de sa carte d'identité ainsi que les deux articles joints à sa requête ne permettent en effet pas d'établir que les autorités rwandaises se trouveraient dans l'impossibilité de le protéger contre les persécutions et les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 5.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Rwanda.
- 5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

- 6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS